146

E 2001 (D) 4/21

Le Délégué suisse à la Conférence internationale sur le terrorisme, E. Delaquis, au Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique, P. Bonna

 \boldsymbol{L}

Genève, 2 novembre 1937

J'ai l'honneur de vous transmettre la déclaration 1 que j'ai faite ce matin à la Conférence diplomatique sur le terrorisme, toutes les délégations ayant été invitées à fixer leur attitude à l'égard des projets de conventions. Sachant que la presse est sujette à erreurs, je tiens à vous communiquer le texte même de ma déclaration.

ANNEXE

DÉCLARATION² DE M. DELAQUIS, DÉLÉGUÉ SUISSE À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA RÉPRESSION DU TERRORISME SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, 2 novembre 1937

1. Les autorités suisses compétentes se sont rendu compte que le projet de convention internationale pour la prévention et la répression du terrorisme qui nous est soumis marque un progrès en regard du précédent, du fait que son champ d'application a été restreint et qu'il tient compte de remarques qui ont été formulées à l'occasion de l'Assemblée de la Société des Nations de 1936.

Toutefois, la notion fondamentale à la base du projet de convention, contenue dans son article premier, chiffre 1, est toujours encore vague et est exprimée au moyen de termes (tels que «provoquer la terreur») que la législation fédérale – je cite spécialement la loi fédérale concernant l'emploi de matières explosibles – connaissait mais qui ont été éliminés pour des raisons pratiques.

En outre, le champ d'application du projet est encore, à notre avis, trop vaste. Certaines dispositions concernant l'extradition ne nous semblent pas acceptables.

Enfin et surtout, la situation en Suisse dans le domaine du droit pénal est toute spéciale:

Contre le projet de code pénal unifié dont les Chambres fédérales s'occupent actuellement et qui sera vraisemblablement accepté par le Parlement en votation définitive au mois de décembre, il est à prévoir que le référendum sera demandé. Il n'est guère aisé d'émettre un pronostic sur le résultat de ce dernier. Au cas où le peuple rejetterait le code pénal unifié, il ne semble pas possible que la Confédération pourrait élaborer une loi spéciale qui répondrait aux prescriptions de la convention pour la prévention et la répression du terrorisme, et si le peuple acceptait le code pénal unifié, la Suisse, sur la base de ce code, ne pourrait pas remplir toutes les obligations découlant de la conven-



^{1.} Reproduite en annexe.

^{2.} Reproduite aussi dans Société des Nations: Actes de la Conférence internationale pour la répression du terrorisme. Genève, du 1^{er} au 16 novembre 1937, document C. 94.M.47.1938.V.

303

tion. Voilà comment se présente la situation qui doit être prise en considération pour la Suisse.

En conséquence, la Suisse ne sera guère en mesure d'envisager la possibilité de signer la convention pour la prévention et la répression du terrorisme.

Mais, tout en tenant compte de ce que je viens d'exposer, nos autorités seraient à même de vous assurer leur appui dans le domaine administratif. La Suisse, qui a toujours lutté contre les menées subversives, est prête également dans l'avenir à accorder son assistance, dans la même mesure que par le passé, en ce qui concerne la collaboration dans le domaine policier.

2. En ce qui concerne le projet de convention pour la création d'une cour pénale internationale, la Suisse, depuis le début des travaux du comité d'experts, n'a jamais été à même de se rallier à l'opinion que la création d'une telle cour serait nécessaire. Mais il va de soi que nous ne ferons rien qui puisse contrecarrer la disposition d'autres pays à se rallier à cette convention.